



Arrêt

n° 128 247 du 26 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MPASI loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musakata. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 03 août 2010. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes dues à votre engagement et vos activités pour l'Apareco.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 6 septembre 2012. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 05 octobre 2012. Dans son arrêt n° 96.097 du 30 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugiée et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 3 avril 2013, demande basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous présentez un avis de recherche. Vous invoquez également la situation générale actuelle du Congo. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante, en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie, relevant notamment l'absence de crédibilité de son engagement en faveur de l'*Alliance des Patriotes pour la Réformation du Congo* (APARECO), de son travail d'informateur pour ce parti, de son rôle au sein de l'atelier à la base de son arrestation ainsi que de sa détention.

6. Dans la décision entreprise, le Commissaire général considère que les documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 96 097 du 30 janvier 2013, le Conseil a jugé défaillante. Le Commissaire général estime, par ailleurs, que les conditions de l'application à la requérante de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision en contestant l'analyse des documents déposés à laquelle procède la partie défenderesse. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse, au mépris de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, refuse de reconnaître le caractère nouveau des éléments présentés. Elle épingle également le fait que, si la partie défenderesse met en doute l'authenticité du document déposé, elle doit prouver ses allégations par des mesures d'instruction. La partie requérante sollicite, en outre, l'application du principe du bénéfice du doute et invoque l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

Il estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile, déjà jugée défaillante.

La partie requérante considère ainsi que la partie défenderesse a méconnu le caractère nouveau des éléments déposés, au mépris de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, n'ayant pas refusé de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse a implicitement manifesté sa conviction que les éléments présentés augmentaient de manière significative la crainte de la requérante.

Le Conseil ne peut pas se rallier à un tel argument. Il signale que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013. La partie requérante ayant introduit sa deuxième demande d'asile le 3 avril 2013, soit avant cette entrée en vigueur, l'article invoqué ne s'appliquait pas à sa demande d'asile. Le raisonnement tenu par la partie requérante à ce sujet manque dès lors de pertinence.

Concernant la question de l'authenticité de la photocopie de l'avis de recherche déposée ultérieurement à la clôture de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la réalité des faits allégués, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate que le document déposé en l'espèce, une photocopie, n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile, pour les raisons explicitées dans la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire à cet égard.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 57/7bis (devenu l'article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, l'invocation, de manière tout à fait générale, de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC) et de la violation des droits de l'homme dans ce pays (requête, point 4.2.) ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce (cfr à cet égard, le rapport d'audition du 7 janvier 2014 devant le Commissariat général, p. 3 et 5, pièce 6).

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la partie requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS